



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

sang

Question écrite n° 126883

Texte de la question

M. Michel Diefenbacher appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur l'article L. 1221-5 du code de la santé publique, qui interdit aux personnes majeures faisant l'objet d'une mesure de protection légale et aux personnes mineures de donner leur sang. Si cette interdiction connaît des exceptions pour les personnes mineures, il n'en va pas de même pour les personnes majeures sans qu'apparaissent clairement les raisons de cette mesure qui est très mal vécue par les intéressés. Si c'est une raison de santé publique, il serait important de préciser laquelle. S'il s'agit de protéger les intérêts de la personne, le don de sang devrait pouvoir être autorisé avec l'accord du tuteur ou du curateur. En toute hypothèse, cette interdiction absolue paraît difficilement justifiable. Il lui demande en conséquence s'il envisage de proposer une évolution de la législation sur ce point.

Données clés

Auteur : [M. Michel Diefenbacher](#)

Circonscription : Lot-et-Garonne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 126883

Rubrique : Sang et organes humains

Ministère interrogé : Travail, emploi et santé

Ministère attributaire : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 janvier 2012, page 825

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)